

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.227 du 24 mars 2011

A.180.992/XIII-4458

En cause : **DERNIER** Emile,
ayant élu domicile chez
Me Roland VISEUR, avocat,
rue Ovide Decroly 83
4031 Angleur,

contre :

1. la Ville de Liège,
2. le Bourgmestre de la Ville de Liège,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Jacques DE BOECK, avocat,
clos Chanmurly 1A/33
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête en annulation introduite le 12 février 2007 par Emile DERNIER qui demande l'annulation de "la décision de Monsieur le Bourgmestre de la ville de Liège du 12.12.2006 notifiée à une date qui, sauf erreur, est la même, ordonnant au requérant ainsi qu'à 4 autres personnes d'exécuter des travaux précisés en un rapport du Professeur RIGO du 29.11.2006 dans un délai de 2 mois relatifs à un mur de soutènement. Ces travaux sont destinés à en assurer la stabilité au motif que la réalisation de ces travaux incombe aux différents propriétaires des fonds situés en domaine privé et qui ont une mitoyenneté avec la partie du mur qui présente des défauts";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, premier auditeur, du 14 janvier 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 janvier 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 1^{er} décembre 2010, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre mars deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.